



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Régional de la Performance Economique et  
Environnementale des Entreprises

**APPEL A PROJETS 2018**

**DINAH- AC**

**Dispositif National d'Aide aux Investissements Immatériels pour les entreprises agroalimentaires –  
Actions Collectives**

Suivi : **Mathieu DESCAMPS**

Chargé de mission industries agroalimentaires

Tél : 03-22-33-55-48

Mel : [mathieu.descamps@agriculture.gouv.fr](mailto:mathieu.descamps@agriculture.gouv.fr)

Date d'ouverture : **à publication**

Dates limites de réception des dossiers complets :

- **20 Avril 2018**

- **15 Juin 2018**

- **14 Septembre 2018**

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Règlements communautaires

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment les articles 107 et 108 relatifs aux aides accordées par les États
- Règlement (UE) N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité (règlement général d'exemption par catégorie)
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis*
- Régime cadre exempté de notification n°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation
- Régime cadre exempté de notification n°SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification n°SA.40453 relatif aux aides aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification n°SA. 40979 relatif aux aides de transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020.
- Régime cadre exempté de notification n°SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2014-2020

## Instructions nationales

- Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF)
- Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement
- Circulaire du 19 octobre 2000 d'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
- Circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Instruction Technique DGPE/SDC/2016-499 du 16 juin 2016 relative au Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII)

### 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Les performances des entreprises sont le moteur de la compétitivité de l'économie. Or, leur développement est confronté à de multiples défis : stratégiques, organisationnels, réglementaires et techniques qu'il est nécessaire de relever ou d'anticiper.

Les petites et moyennes entreprises (PME) des industries agroalimentaires (IAA) souvent ne disposent pas des ressources internes pour faire face à ces défis, rendant nécessaire un accompagnement extérieur. Cet accompagnement peut prendre la forme d'opérations collectives telles que des actions de conseil, de formation, de capitalisation d'expériences etc.

L'objectif des démarches collectives est de contribuer à la création de valeur et d'emplois sur le territoire régional.

Le Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires, volet actions collectives (DiNAII-AC) a pour objet d'accompagner les PME agroalimentaires dans leur stratégie pour agir sur les facteurs-clés de leur compétitivité hors-coût, facilitant leur adaptation aux évolutions du marché.

En Hauts de France, seront prioritaires les actions collectives visant à :

- améliorer l'organisation, la structuration et l'ancrage territorial des filières régionales. La mise en place d'approvisionnement pérenne auprès de l'amont agricole régional et le développement des circuits de proximité pour les produits issus de l'**Agriculture Biologique** et des produits de qualité sont principalement visés ;
- rendre accessible aux PME l'innovation et l'accès au numérique, le développement à l'export, les accompagnements vers la transition énergétique, l'économie circulaire, la responsabilité sociale et l'optimisation logistique.

### 2. TYPES D' ACTIONS COLLECTIVES AIDEES

Les actions soutenues visent à répondre aux besoins d'un ensemble d'entreprises du territoire inscrites dans la même logique de développement. Les projets d'intervention collective doivent privilégier une alternance de phases collectives (formation, échanges de pratiques, audits croisés, mutualisation de fonctions...) et de phases individuelles (accompagnement en entreprise). Elles visent des retombées économiques pour les entreprises à l'issue de l'opération et cherchent la pérennisation de la démarche à l'issue de l'action, la mutualisation de fonctions entre plusieurs entreprises...

**Les actions qui auront fait l'objet d'une réflexion en commun avec les acteurs de l'écosystème régional d'accompagnement des entreprises agroalimentaires seront privilégiées.**

Elles pourront s'inscrire dans la typologie suivante (non limitative) :

**Type 1 « transfert de connaissances et actions d'information »**

Ce type d'actions vise le transfert de connaissances et des actions d'information, par exemple sous forme d'actions de formation ou d'ateliers. Il permet de créer des synergies entre les acteurs, d'inciter au partage des savoirs et des bonnes pratiques, et de favoriser la diffusion.

### **Type 2 « coopération »**

Ce type d'action résulte de la mise en réseau d'au moins deux acteurs du secteur agroalimentaire. La coopération peut porter sur des projets pilotes, la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur de l'alimentation ou la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux. Elle peut prendre la forme d'études, notamment de faisabilité, d'élaboration d'un plan d'entreprise ou d'une stratégie de développement local, d'actions d'animation autour d'un projet territorial collectif et couvre les frais de fonctionnement de la coopération.

### **Type 3 « conseil »**

Ce type d'action est une prestation collective de type « conseil » où un accompagnement individuel est réalisé auprès de chaque PME bénéficiaire par un prestataire. Ce type d'action nécessite le plus souvent l'intervention d'un porteur qui va rechercher le prestataire, recruter les PME et animer l'action collective.

### **Sont exclus du financement du Dispositif National:**

- le fonctionnement courant des porteurs de l'action,
- les activités de préparation des produits à la première vente dans les exploitations agricoles,
- la simple organisation de réunions (institutionnelles ou de brainstorming),
- la simple participation à une foire ou à un salon,
- les actions récurrentes, telles que l'animation de filière, les observatoires, la réalisation de newsletters, les services de veille, la réalisation d'annuaires, de sites internet, d'outils de communication, etc.,
- la publicité, les marques (y compris marques régionales) et les autres dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services ordinaires de conseil fiscal, comptable ou juridique.
- Sont exclues les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires.

## **3. BENEFICIAIRES**

Les opérations collectives visent à répondre aux besoins d'un ensemble d'entreprises dans un contexte régional.

Suivant le type d'action collective, les bénéficiaires sont :

- soit les PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles (à l'exclusion des activités de simple négoce et des entreprises de service), que leurs produits finis soient agricoles ou non agricoles ;
- soit les pôles, réseaux et acteurs structurants (par exemple : associations et organismes professionnels, interprofessions, organismes de développement et de conseil, établissements publics, instituts ou centres techniques), pour l'émergence et la réalisation des actions collectives.

Quel que soit le bénéficiaire de l'aide, les actions retenues sont destinées **aux PME du secteur agroalimentaire**, qui respectent la définition communautaire de la petite et moyenne entreprise, c'est-à-dire les entreprises dont les effectifs sont inférieurs à 250 personnes et un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total du bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros.

A cet égard, le porteur de projet s'assurera que l'opération mise en œuvre touche bien le public final recherché et devra fournir les justificatifs nécessaires portant sur les destinataires des actions lors de tout contrôle sur pièces et sur place.

Il s'engage à respecter les obligations liées aux régimes d'aide d'État retenus, en particulier :

- en vérifiant l'éligibilité des entreprises finales plus particulièrement en cas de recours aux aides de minimis ;

- en informant les entreprises qu'elles bénéficient d'une aide encadrée par le régime d'aide d'État retenu pour l'action.

#### 4. CRITERES DE SELECTION

L'évaluation des dossiers tiendra compte :

- de la cohérence avec les priorités des Plans d'actions régionaux pour la filière agroalimentaire et du Contrat de filière national, en particulier concernant les projets de mutualisation inter-entreprises et de structuration de filières avec l'amont agricole avec **une attention particulière portée aux projets favorisant la structuration de la filière « Agriculture Biologique »**, ainsi que les projets collectifs de promotion de l'innovation et du numérique, de renforcement de la RSE, attractivité des métiers, développement de l'export,
- de la pertinence de l'action au regard des besoins des petites et moyennes entreprises agroalimentaires régionales, de l'impact sur la compétitivité des entreprises bénéficiaires et le renforcement du tissu industriel régional,
- de la dimension structurante du projet avec la pérennisation de la démarche, appuyée sur des accompagnements concrets et opérationnels des entreprises,
- du caractère collectif de l'action, notamment à travers son déroulement, qui cherchera la complémentarité entre les temps collectifs inter-entreprises et l'accompagnement intra-entreprise.

#### 5. COUTS ADMISSIBLES

Les coûts éligibles feront l'objet d'un examen en fonction du type d'action et de l'encadrement réglementaire correspondant (cf références réglementaires). Seront uniquement éligibles les charges directes liées aux actions du projet :

- Coûts internes rattachés à l'action :

- les charges directes de personnel (comprenant salaires et cotisations sociales, patronales et salariales) au prorata du nombre de jours consacrés à l'action sont éligibles. Les coûts salariaux prévisionnels devront être précisés par une méthode de calcul indiquant le nombre de jours et le coût journalier, et feront l'objet de justificatifs de réalisation à la clôture de l'action. Les dépenses liées aux déplacements des agents sont éligibles dans la mesure où elles sont tracées précisément et où le lien avec l'action est avéré.
- les charges directes relatives aux actions : les dépenses liées aux réunions (location de salles...), dépenses de communication spécifiques à l'action (panneaux d'information, publication dans la presse locale...), achats de documentation.

- Prestations externes : les prestations externes (conseil, formation, diagnostics...) sont éligibles et devront faire l'objet d'au moins deux devis.

**Aucune dépense antérieure à la date de réception du dossier complet ne sera prise en compte.**

#### 6. PROCEDURE ET SUITES

##### *Constitution du dossier*

Le dossier de demande pour le présent appel à projets devra être impérativement constitué des pièces suivantes :

- Une lettre de demande de subvention ;
- Le formulaire de demande de subvention (voir modèle en annexe) complété et signé par le responsable légal de structure porteuse de l'opération ;

- Les pièces justificatives mentionnées dans le formulaire de demande.

Le bénéfice de subventions publiques impose au bénéficiaire le respect d'un certain nombre d'engagements détaillés dans le formulaire de demande.

Des pièces complémentaires pourront également être demandées en fonction de l'encadrement réglementaire envisagé.

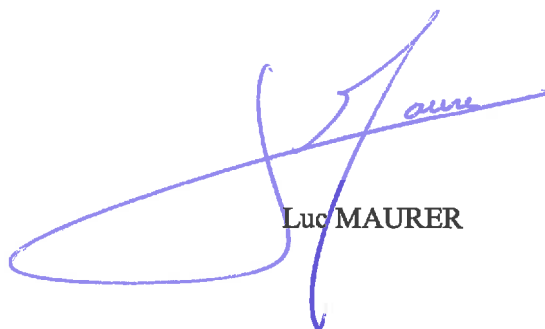
Ce dossier est à déposer ou à envoyer en 2 exemplaires avant chaque échéance (date d'accusé de réception à la DRAAF Hauts de France ) à l'adresse suivante :

**DRAAF Hauts-de-France**  
**Service Régional de la performance Economique**  
**et Environnementale des Entreprises**  
**A l'attention de Mathieu DESCAMPS**  
**518 rue St Fuscien - CS 90069**  
**80094 AMIENS CEDEX 3**

ainsi qu'une copie sous format électronique du dossier (formulaire de demande et annexes) à l'adresse suivante :  
[mathieu.descamps@agriculture.gouv.fr](mailto:mathieu.descamps@agriculture.gouv.fr)

A l'issue de la sélection et en fonction des crédits disponibles, les projets d'actions collectives retenus feront l'objet d'une décision juridique d'attribution de subvention (convention) rédigée par la DRAAF qui procédera également à l'instruction de la mise en paiement dans les termes prévus par cette décision.

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt des Hauts- de- France

  
Luc MAURER

Documents annexés au présent appel à projets :

Formulaire de demande de subvention et annexe 1

